

Arrêt

n° 175 722 du 3 octobre 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2016 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 juillet 2016.

Vu l'ordonnance du 18 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 22 août 2016 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare que son mari était militaire et qu'il a été le garde du corps du général Munene jusqu'en 2012. En 2013, son mari a été arrêté à cause d'un complot puis libéré quelques jours plus tard ; la requérante elle-même a fait l'objet d'une arrestation en octobre 2013 avant d'être libérée après quatre jours. En novembre 2014, son mari a de nouveau été arrêté. Trois jours plus tard, elle-même a également fait l'objet d'une arrestation ; elle a été détenue pendant trois jours au camp Tshatshi avant de s'évader avec l'aide d'un commandant qui l'a séquestrée et chez qui elle est restée jusqu'au départ de son pays. La requérante déclare avoir fui la RDC en février 2014 pour la Turquie où elle est restée pendant un an ; ensuite, après un séjour de trois mois en Grèce, elle est arrivée en Belgique le 23 août 2015.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, il relève d'abord d'importantes contradictions entre les informations qu'il a recueillies à son initiative et les propos de la requérante ainsi que dans les déclarations de celle-ci concernant les circonstances qui lui ont fait fuir la RDC, la fonction de garde du corps de son mari auprès du général Munene, l'endroit où elle se trouvait lorsqu'elle a appris l'arrestation de son mari en novembre 2014, sa propre arrestation et sa sortie de prison en 2013 ainsi que la période pendant laquelle elle est restée séquestrée chez le commandant avant la fuite de son pays, qui empêchent de tenir pour établies ses arrestations et détentions de 2013 et 2014 ; ensuite, le Commissaire adjoint souligne le « caractère limité et peu circonstancié » des déclarations de la requérante concernant les problèmes rencontrés par son mari. Il estime enfin que le numéro que fournit la requérante, qu'elle présente comme étant celui du dossier de son mari en prison et qu'elle a écrit elle-même sur une feuille, ne permet pas de renverser le sens de sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision et soulève l'erreur d'appréciation ; elle invoque également la violation du principe de bonne administration.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

8. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 Le Conseil observe d'emblée que la partie requérante invoque la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 3), mais qu'elle n'expose pas en quoi la décision attaquée ne respecte pas cette disposition ; en outre, la décision n'est pas prise sur cette base légale et elle est totalement étrangère aux hypothèses qu'elle vise. Ce moyen n'est dès lors pas recevable.

8.2 Ainsi, de manière générale, la partie requérante justifie les nombreuses contradictions dans ses déclarations par le stress, des difficultés de compréhension de l'interprète et la méconnaissance de la procédure, surtout lors de son entretien à l'Office des étrangers, ainsi que par les problèmes de mémoire dont elle souffre (requête, page 5).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments.

Il constate d'emblée que les contradictions que la décision reproche à la partie requérante sont fondamentales et nombreuses et qu'elles concernent les éléments essentiels de son récit.

Il estime ensuite que, si les circonstances d'une audition peuvent effectivement engendrer un certain stress dans le chef de la personne auditionnée, la partie requérante n'étaye pas son observation par des éléments qui, en l'espèce, l'auraient affectée au point qu'elle aurait perdu sa capacité à exposer des faits qu'elle dit avoir vécus en personne. Le Conseil n'en aperçoit pas davantage à la lecture de l'audition de la requérante à l'Office des étrangers, ni au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »). En l'occurrence, l'invocation du stress ne suffit pas à justifier les propos totalement contradictoires qu'elle a tenus sur des points essentiels de son récit à l'Office des étrangers puis au Commissariat général.

Le Conseil souligne encore qu'à l'Office des étrangers, la requérante a été entendue en lingala, qui est sa langue maternelle, qu'à cette occasion elle n'a fait état d'aucune difficulté de compréhension avec l'interprète et qu'elle a signé le formulaire où sont consignées ses déclarations, lequel mentionne expressément que « le compte rendu a été lu en *Lingala* » (dossier administratif, pièce 13, rubrique 7), mention qui fait foi sauf à établir que l'agent de l'Office des étrangers qui l'a consignée a fait une fausse déclaration, preuve que ne rapporte pas la partie requérante. En conséquence, la partie requérante n'établit pas que le rapport de l'entretien à l'Office des étrangers, qu'elle a signé, ne reflèterait pas les propos qu'elle a réellement tenus. Elle ne rétablit dès lors pas la crédibilité de son récit à cet égard.

Quant à la « valeur » à accorder au questionnaire auquel la requérante a répondu à l'Office des étrangers, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 51/10, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 « *le ministre ou son délégué [...] consigne les déclarations de l'étranger relatives à son identité, son origine et son itinéraire, et ses réponses à un questionnaire concernant les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande d'asile ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui.* » Ce questionnaire peut être considéré, d'après les travaux préparatoires de la loi, comme un document préparatoire à l'audition auprès du Commissariat général (Projet de loi, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, pp. 99-100). Dans ce cadre particulier et à condition qu'il soit tenu compte du caractère succinct du questionnaire, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être emparée de contradictions apparues à la comparaison du contenu de ce questionnaire avec les propos développés au cours de l'audition devant ses services. Le Conseil conclut que ledit questionnaire fait partie intégrante du dossier administratif de sorte qu'il peut être utilisé dans l'examen de la crédibilité de la requérante s'il rend compte de contradictions importantes portant sur des

faits majeurs de sa demande d'asile. Le Conseil note encore que ce document, s'il mentionne effectivement être destiné à préparer l'audition par les services de la partie défenderesse, n'en comporte pas moins l'avertissement très clair que l'intéressé qui le complète doit y dire la vérité et que des déclarations fausses ou inexactes pourront entraîner le refus de sa demande d'asile.

Le Conseil considère enfin que les troubles de la mémoire qui affecteraient la requérante, qui ne dépose d'ailleurs aucun document médical pour les étayer, ne peuvent suffire à justifier les divergences dans ses propos compte tenu de leur nature et de leur importance, à savoir notamment le nombre de fois où elle a été arrêtée et détenue à Kinshasa, à une ou deux reprises, l'endroit où elle se trouvait, en RDC ou en Turquie, quand elle a appris l'arrestation et la détention de son mari en novembre 2014, les circonstances qui lui ont fait quitter son pays ou la fonction de garde du corps de son mari auprès du général Munene ou les problèmes qu'il aurait rencontrés pour cette raison.

8.3 Pour le surplus, la partie requérante avance des explications factuelles qui ne convainquent pas davantage le Conseil, principalement qu'elle n'était pas au courant des activités de son mari (requête, pages 5 et 6).

En particulier, s'agissant de la fonction de garde du corps de son mari auprès du général Munene, que la requérante dit qu'il a exercée jusqu'en 2012 (dossier administratif, pièce 6, page 8), propos que le Commissaire adjoint estime incohérents dès lors que les informations qu'il a recueillies sur *Internet* (dossier administratif, pièce 19), indiquent que le général Munene est entré dans la clandestinité fin septembre 2010, d'une part, et qu'il a été arrêté le 18 janvier 2011 à Brazzaville où il est resté en résidence surveillée jusqu'en novembre 2015, d'autre part, la partie requérante met en doute la véracité des informations trouvées sur *Internet* mais ne dépose aucun document susceptible de les contredire.

8.4 La partie requérante fait encore valoir que le numéro du dossier de son mari à la prison dans laquelle il est détenu, est un commencement de preuve de ses déclarations.

Le Conseil se rallie à cet égard au motif de la décision, selon lequel il s'agit d'un numéro que la requérante a écrit elle-même sur une feuille, qui est annexée au rapport de l'audition au Commissariat général, de sorte que sa force probante s'en trouve grandement réduite et ne permet pas d'établir la réalité de la détention de son mari.

8.5 La partie requérante (requête, page 4) se réfère enfin à une jurisprudence du Conseil, rappelant à cet égard son arrêt n° 40 987 du 29 mars 2010, selon lequel « *tout en admettant que le caractère frauduleux ou mensonger des déclarations peut légitimement conduire la partie défenderesse à mettre en doute la bonne foi d'un demandeur [...] cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence, pour le demandeur, d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause* ».

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits qu'elle invoque ne sont pas établis.

8.6 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, s'agissant de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, s'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se limite à faire valoir la circonstance que des « tensions politiques graves sont déjà perceptibles » en RDC. Ce faisant, elle ne fournit pas d'élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'à son départ de la RDC, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE